

# LE COIN PARACHA MICHPATIM

par Mikaël Mouyal - Beth Hamidrash Lamed

## *Le coin 'Hidouchim*

« **Son maître lui percera l'oreille** » (21, 6) :

Rachi explique que quand un homme se vend en esclave du fait de sa pauvreté, s'il souhaite rester esclave après 6 années de travail, on doit lui percer l'oreille, comme pour lui dire : « L'oreille qui a entendu au mont Sinaï : "Les enfants d'Israël seront Mes serviteurs", et malgré tout il est allé acquérir un autre maître, qu'elle soit percée ». Seulement, si cet homme était tellement pauvre qu'il n'a trouvé d'issue que de se vendre en esclave, comment peut-on lui en vouloir ? Qu'aurait-il pu faire d'autre ?

En fait, un homme qui reçoit sur lui le Joug de la Royauté Divine et se considère pleinement comme serviteur d'Hachem, alors en tant que Maître, Hachem devra lui combler tous ses besoins et cet homme ne pourra pas être pauvre. S'il est devenu indigent, c'est qu'il ne s'est pas suffisamment soumis à la Royauté d'Hachem. Telle était sa faute. Et c'est à cela que fait allusion Rachi en disant qu'il a entendu : « Les enfants d'Israël seront Mes serviteurs » et n'a pas assez réalisé cet ordre. C'est pourquoi il a eu besoin d'acquiescer un autre Maître. Car s'il avait vraiment reçu l'Autorité Divine, il est sûr qu'il n'aurait pas été dans cette situation. ('Hidouché Harim)

« **Lorsque tu prêteras de l'argent à (un membre de) Mon peuple, à un pauvre avec toi, ne l'opresse pas...** » (22, 24) :

Que signifie les termes : « à un pauvre avec toi » ?

En fait, la Thora veut nous enseigner comment un riche doit penser, pour réaliser cette Mitsva de prêter au pauvre. Il doit comprendre qu'en réalité, Hachem a simplement mis en dépôt chez lui l'argent du pauvre. Cet argent ne lui appartient pas. Il appartient à l'indigent, et est uniquement en dépôt chez lui. Il est donc clair qu'il doit l'utiliser pour la charité et le prêter aux miséreux. La Thora vient ici dire en allusion : « A un pauvre avec toi », c'est à dire que l'argent du pauvre est avec toi et est chez toi. Mais il ne t'appartient pas, car il appartient aux nécessiteux. Tu te dois donc de leur prêter cet argent.

« **De la parole mensongère tu t'éloigneras** » (23, 7) :

La Thora vient faire allusion que le fait de dire du mensonge, cela éloigne beaucoup d'Hachem, Qui est D.ieu de Vérité. On peut ainsi comprendre le verset : « (Du fait) de la parole mensongère », à cause du mensonge, « tu t'éloigneras », à savoir tu t'éloigneras d'Hachem. Et même toutes les bonnes actions ne sauront lui permettre de se rapprocher de nouveau de Lui. (Rabbi Zoucha d'Anipoli)

« **Monte vers Moi sur la montagne, et sois là-bas** » (24, 12) :

On peut s'interroger. Si tu montes sur la montagne, forcément tu seras là-bas ! Pourquoi donc le préciser ?

En fait, parfois quelqu'un se rapproche d'Hachem, mais n'arrive pas à rester dans cette situation. Il lui arrive de tomber et de se détacher de Lui. « Monte vers Moi sur la montagne », cela est déjà une chose de monter vers Hachem et se rapprocher de Lui. Mais, de rester proche de Lui et de persévérer dans cette élévation, c'est déjà autre chose. Il faut en plus que de monter, de pouvoir rester "En-Haut". C'est ce que dit la suite du verset : « Et sois là-bas » et reste dans cette proximité avec Hachem. (Gaon de Vilna)

## *Le coin Halakha (lois de Chabbat)*

Si des vêtements se sont mouillés le Chabbat (par la pluie par exemple), il sera interdit de les étendre pour les sécher, pour ne pas que les gens qui verraient cela le soupçonner de les avoir lavés pendant Chabbat (il s'agit de "Marit Ha'aïm"). En revanche, les vêtements qui étaient étendus avant Chabbat, on n'a pas besoin de les enlever avant l'entrée de Chabbat. Et si pendant Chabbat, on a besoin d'utiliser un vêtement étendu, si à l'entrée de Chabbat ce vêtement était encore mouillé, ce sera interdit (du fait de "Mouktsé").

On peut noter que bien qu'on ne puisse pas étendre un vêtement mouillé pendant Chabbat, malgré tout on peut le suspendre à son endroit habituel (sur un porte-manteau par exemple). Mais, on ne pourra pas le poser près du radiateur, car cela fera chauffer voire même cuire l'eau qui se trouve sur cet habit.

Il est interdit de déplacer un vêtement mouillé, de peur d'en venir à essorer l'eau qui l'imprègne. Mais cela ne s'applique que sur un vêtement trempé, avec beaucoup d'eau. Mais si le vêtement ne contient qu'un peu d'eau, il n'y a pas cette crainte et on pourra donc le déplacer. En revanche une serviette ou tout autre tissu pour lequel le fait qu'il soit mouillé ne nous dérange pas (et que donc on ne risque pas d'en venir à l'essorer), on pourra alors le déplacer même s'il a reçu beaucoup d'eau

## *Le coin histoire*

Rabbi Sim'ha Zissel (le Sabba de Kelem) ainsi que son beau-frère avaient décidé de s'éloigner au maximum du mensonge. Une fois, le beau-frère fut atteint d'une maladie qui lui causa de grandes souffrances, au point qu'il se mit à gémir et à crier, ce qui était insupportable pour les membres de la maison. Alors, Rabbi Sim'ha Zissel entra dans la chambre pour lui rendre visite. Et quand il sortit, le malade cessa complètement de crier. On demanda au Rav quel remède lui a-t-il donné. Il répondit naïvement :

« Je ne suis pas quelqu'un qui donne des remèdes ! Seulement, je lui ai simplement rappelé qu'on avait décidé ensemble de s'éloigner du mensonge. Et on risque de dépasser le seuil de la vérité en émettant un cri en trop et un peu exagéré. Cela aussi est une sorte de mensonge duquel on doit s'écarter ! » Le malade comprit la leçon, et pour ne pas risquer de gémir en trop, il se calma complètement. Ce récit enseigne que le mensonge n'est pas que de dire quelque chose de faux. Tout attitude qui n'est pas réellement conforme à la réalité, est déjà du mensonge. Ainsi, pour se travailler à être quelqu'un de vrai, cela exige vraiment une maîtrise de toute sa personne.

## Le coin étude : Etudier pour étudier

La Paracha de la semaine contient la déclaration exceptionnelle des Hébreux, qui se sont engagés à accomplir la Thora. Tous ont proclamé le fameux : « Na'assé Vénichma – nous ferons et nous écouterons ». La grandeur de cette expression se trouve dans le fait d'avoir fait précéder l'action avant l'écoute. Mais comment peut-on faire et agir si on n'a pas encore écouté ?

La réponse la plus connue est qu'en fait l'écoute mentionnée ici, fait référence à la compréhension. Ainsi, les Juifs se sont engagés à accomplir les Mitsvot, même s'ils ne comprennent pas pourquoi. L'essentiel est tout d'abord de faire. La compréhension pourra venir après. Seulement, le Zohar explique que le « Na'assé – nous ferons », évoque les bonnes actions, et le « Nichma - nous écouterons », évoque l'étude de la Thora. D'après cela, la question revient. Si le « Nichma », l'écoute, exprime l'étude de la Thora, alors pourquoi l'étude passerait-elle après l'action ? Rien n'empêche d'étudier et d'agir ensuite ! D'autant qu'à priori, il est impossible d'agir comme il se doit si on n'a pas étudié auparavant. Comment peut-on accomplir la moindre Mitsva si on n'a pas appris ses lois ?!

D'autre part, la Guemara enseigne qu'au moment où les Hébreux ont fait précéder le "Na'assé" au "Nichma", alors des anges descendirent et attachèrent à chaque Juif, deux couronnes : l'une pour le "Na'assé" et l'autre pour le "Nichma". Là aussi on peut s'interroger. La Guemara commence par dire : « Au moment où les Hébreux ont fait **précéder** le "Na'assé" au "Nichma" ». Ainsi, tout leur mérite réside dans le fait d'avoir fait précéder. Or, les couronnes qu'ils reçurent étaient l'une pour "Na'assé" et l'autre pour "Nichma". Comme si leur mérite était d'avoir prononcé ces deux termes, peu importe leur ordre. En effet, il n'est pas dit qu'ils reçurent une couronne pour avoir fait précéder !

En fait, l'étude de la Thora peut être perçue de deux façons. On peut analyser l'étude sous deux angles différents. Tout d'abord, il faut étudier pour savoir quoi faire et comment faire. Car comme on l'a dit, celui qui n'a pas étudié ne pourra pas savoir tout cela. C'est pourquoi, même les femmes qui sont dispensées de l'étude, doivent néanmoins étudier les Mitsvot qui les concernent pour savoir les appliquer. En cela, l'étude est seulement **un moyen** pour pouvoir accomplir les Mitsvot.

Mais il existe une autre dimension dans l'étude . Il s'agit de la Mitsva positive d'étudier la Thora. Le simple fait d'étudier, même si ce n'est pas pour apprendre à faire, comme par exemple le fait d'étudier des lois qui ne sont plus actuelles aujourd'hui, constitue déjà en soi une Mitsva. De même qu'il existe une Mitsva de mettre les Tefillin, ainsi il y a une Mitsva d'étudier. C'est un devoir en soi, indépendamment de la pratique des Mitsvot. En cela, l'étude devient **une finalité**, et n'est pas qu'un simple moyen pour savoir faire.

Quand on a dit que les femmes sont dispensées de l'étude, on fait référence à cet aspect. Certes une femme doit étudier pour savoir faire. Son étude est une préparation pour accomplir les Mitsvot. A l'image de la fabrication des Tefillin qui n'est qu'une préparation à la Mitsva de les mettre. Mais une femme n'a aucune Mitsva d'étudier pour étudier, contrairement aux hommes qui doivent étudier simplement pour la Mitsva. Ainsi l'étude contient une dimension de moyen et de préparation, et une dimension de finalité et but en soi. D'après cela, une personne qui a déjà étudié toute la Thora (si c'était possible), devra continuer à étudier encore toute sa vie. Car même s'il n'est plus concerné par l'aspect d'étudier pour savoir faire, puisqu'il connaît déjà toutes les lois, il restera néanmoins encore concerné par la Mitsva d'étudier pour accomplir en soi la Mitsva d'étudier. Car cette Mitsva ne dépend pas du nombre de connaissance. Elle s'applique tout le temps.

Si les Hébreux avaient proclamé : « Nichma Vénéassé – Nous écouterons (c'est à dire nous étudierons) et nous ferons », cela signifierait qu'ils s'engagent uniquement à faire. Seulement, pour pouvoir et savoir faire, il est nécessaire d'étudier au préalable. Ainsi, le « Nichma », l'étude, aurait été un simple moyen et une simple préparation pour en venir au « Nichma », à l'accomplissement des Mitsvot. Dès lors, ils auraient accepté un seul engagement, celui du « Na'assé ». Et le « Nichma » qui est l'étude, n'aurait été que le moyen pour le « Na'assé ». Pour éviter cela, ils dirent tout d'abord "Na'assé", s'engageant ainsi à faire et à accomplir les Mitsvot. Cet engagement implique nécessairement l'étude préalable pour savoir comment faire. Cette étude étant le moyen de faire, elle est contenue dans le "Na'assé". Puis ils dirent "Nichma", faisant référence à l'étude. En cela, ils s'engagèrent à une autre dimension de l'étude, indépendante de l'action. A savoir l'étude pour l'étude, en tant que Mitsva et finalité en soi. Ainsi, le fait même d'avoir fait précéder "Na'assé" à "Nichma" exprime en soi deux engagements : l'action (et l'étude qui va avec) et l'étude (en tant que Mitsva en soi). C'est ainsi que quand ils firent précéder "Na'assé" à "Nichma", ils exprimèrent par là deux engagements, et reçurent donc deux couronnes. Ce qui n'aurait pas été le cas en disant l'inverse, car alors il n'y aurait eu qu'un seul engagement : étudier pour faire.

D'après cela, on peut comprendre un enseignement du Talmud qui dit que la raison pour laquelle des Sages en Thora ont des enfants qui ne sont pas eux-aussi Sages en Thora, c'est parce qu'ils ne récitent pas la bénédiction avant l'étude. Comment comprendre cela ? En quoi la punition correspond-elle à la faute ? Et aussi quelle est finalement la gravité d'étudier sans bénédiction ?

En fait, avant d'accomplir une Mitsva, nous devons réciter une bénédiction. Celui qui ne récite pas la bénédiction avant l'étude, c'est donc qu'il considère que l'étude n'est pas une Mitsva. Cela signifie donc que pour lui l'étude n'est qu'un moyen pour accomplir les Mitsvot, mais n'est pas une Mitsva en soi. Ainsi, de même qu'il n'y a pas de bénédiction avant de fabriquer des Tefillin, qui n'est qu'un moyen pour pouvoir faire la Mitsva de les mettre, de la même façon il n'y a pas de bénédiction avant l'étude, qui n'est pour lui qu'un moyen pour faire les Mitsvot. Ainsi, il ne reconnaît que le premier aspect de l'étude et non le deuxième. Cette personne recevra pour cela une punition mesure pour mesure. En effet, s'il y a une Mitsva en soi d'étudier, alors chaque personne individuellement devra étudier pour accomplir cette Mitsva. Mais si l'étude n'est qu'un moyen pour savoir faire, alors il suffirait que certains étudient (pour savoir) et d'autres n'aient pas besoin d'étudier. Et les premiers, qui étudient, expliqueront aux autres comment faire et leur transmettront les conclusions de leur étude. Ainsi, pour ne pas avoir récité les bénédictions de l'étude, ils seront punis par le fait que leurs enfants n'étudieront pas, car pour lui chacun n'a pas l'obligation indépendante d'étudier. De ce fait, il en sera ainsi de ses enfants. Et s'ils ont des questions sur la pratique, ils interrogeront alors ceux qui étudient. (Basé sur le Beth Halevi)

## Le coin 'Hizouk

Certains ont commis des fautes très graves. Et ils ont essayé de se repentir puis sont retombés. De ce fait, le mauvais penchant leur dit qu'ils n'ont plus d'espoir et que leurs dégâts sont irréparables. Mais en réalité, **de cet argument-là même**, on doit se renforcer car tant qu'on sait que la faute est très grave, c'est bien qu'on a encore la foi. Et s'il y a la foi, il est certain qu'il y a de l'espoir pour lui. (Likouté Halakhot)